

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le ressort territorial de la subdivision de Sokodé (cercle de Sokodé) un poste administratif à Sotouboua.

ART. 2. — Le ressort territorial de ce poste, dont le chef lieu est à Sotouboua, comprend les cantons actuels de Sotouboua et de Fasao.

ART. 3. — Le Ministre d'état, chargé de l'intérieur, le Commandant de cercle de Sokodé et le chef de la subdivision de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 9 juin 1959.

S. E. OLYMPIO

N° 59-95 du :

11 juin 1959. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1959.

## Chapitre II

|                     |        |
|---------------------|--------|
| Article 2 . . . . . | 76.000 |
| Article 4 . . . . . | 31.000 |

## Chapitre III

|                     |        |
|---------------------|--------|
| Article 2 . . . . . | 8.000  |
| Article 3 . . . . . | 21.000 |

## Chapitre IV

|                                |         |
|--------------------------------|---------|
| Article 1 — parag. 1 . . . . . | 188.000 |
| Article 1 — parag. 2 . . . . . | 177.000 |
| Article 3 . . . . .            | 579.000 |
| Article 4 . . . . .            | 67.500  |
| Article 5 . . . . .            | 33.000  |
| Article 6 . . . . .            | 7.000   |
| Article 7 . . . . .            | 30.500  |
| Article 10 . . . . .           | 44.000  |
| Article 11 . . . . .           | 21.500  |
| Article 12 . . . . .           | 93.000  |
| Article 16 . . . . .           | 18.000  |

## Chapitre V

|                     |        |
|---------------------|--------|
| Article 1 . . . . . | 17.500 |
|---------------------|--------|

## Chapitre VI

|                     |       |
|---------------------|-------|
| Article 7 . . . . . | 6.000 |
|---------------------|-------|

## Chapitre VII

|                     |         |
|---------------------|---------|
| Article 3 . . . . . | 28.000  |
| Article 4 . . . . . | 114.000 |

Total . . . . . 1.560.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphe ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1959.

## Chapitre VI

Article 9 — Cotisations à la CCPFT = 1.190.000

Article 10 — Versement au budget général de la taxe progressive . . . . . = 370.000  
Total . . . . . = 1.560.000

N° 59-96 du :

11 juin 1959. — L'article 1° du décret n° 59-68 du 9 avril 1959 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1957 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1957, est approuvé et arrêté en recettes à la somme de dix sept millions sept cent quatre vingt quinze mille huit cent six francs (17.795.806.)

en dépenses à la somme de dix huit millions quatre vingt onze mille cent vingt cinq francs (18.091.125) :

laissant apparaître un excédent de dépenses de deux cent quatre vingt quinze mille trois cent dix neuf francs (295.319) qui sera repris en dépenses par le budget additionnel de l'exercice 1958 ».

N° 59-98 du :

13 juin 1959. — Sont ouvertes sur l'exercice 1958 les autorisations spéciales suivantes :

Recettes = restes à recouvrer constatés à la clôture de l'exercice 1957. . . . . 961.438 frs

Dépenses = excédent des dépenses sur les recettes à la clôture de l'exercice 1957 : 302.082 frs

Sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire les dispositions du décret n° 59-84 du 12 mai 1959.

## PREMIER MINISTERE

ARRETE N° 133/PM/INT du 9 juin 1959 réorganisant la commission de contrôle des films cinématographiques, disques phonographiques prises de vues cinématographiques et enregistrements sonores.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les

disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores, modifié par le décret togolais n° 59-87 du 21 mai 1959;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté n° 975-52/AP du 31 décembre 1952 créant une commission de contrôle de films, disques, prises de vues et enregistrements sonores est abrogé.

**ART. 2.** — La commission de contrôle prévue à l'article 3 du décret du 13 mai 1935 modifié par décret togolais du 21 mai 1959 est composée comme suit :

Le directeur du cabinet du Premier Ministre . . . . . *Président*

Un représentant du Ministre d'état, chargé de l'intérieur,

Un représentant du Ministre du travail et des affaires sociales

Le maire de la commune de Lomé ou son représentant *Membres*

Un représentant de la mission catholique

Un représentant de la mission protestante

**ART. 3.** — Cette commission se réunit sur convocation de son président. Celui-ci désigne éventuellement pour chaque cas d'espèce les interprètes dont l'assistance est jugée nécessaire aux travaux de la commission.

**ART. 4.** — La commission émet son avis dans les conditions fixées au articles 3, 4 et 5 du décret du 13 mai 1935 susvisé.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1959

S. E. OLYMPIO

**ARRETE N° 134/PM du 11 juin 1959 modifiant les arrêtés des 20 mai 1958 et 11 mai 1959 portant nomination des membres du gouvernement.**

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la délibération n° 1/CH/D. du 16 mai 1958 portant investiture de M. Sylvanus Olympio;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 111/PM. du 11 mai 1959 modifiant l'arrêté susvisé du 20 mai 1958;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les premier et quatrième alinéas de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 20 mai 1958, modifié par l'arrêté du 11 mai 1959 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Premier Ministre, Ministre des Finances, Ministre de la Justice . M. Sylvanus Olympio

Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications . . . . . M. Paul Amégee

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 11 juin 1959

S. E. OLYMPIO.

**ARRETE N° 136/PM/MA/EL du 16 juin 1959 déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire du cercle de Lama-Kara**

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté n° 88/PM/MA/EL. du 14 avril 1959 déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire des cantons d'Atchangbadé, Djandé et Awandjello du cercle de Lama-Kara;

Vu la lettre n° 277 du 7 juin 1959 du chef de la circonscription d'élevage de Sokodé signalant la dispersion des animaux contaminés dans le cercle de Lama-Kara;

Sur la proposition du chef du service de l'élevage;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclaré infecté de péripneumonie bovine le territoire du cercle de Lama-Kara.

**ART. 2.** — Tout déplacement d'animaux sauf pour se rendre au pâturage habituel est formellement interdit. Seuls les animaux destinés au ravitaillement en viande de la population et dont les propriétaires sont munis d'un laissez-passer sanitaire délivré par les postes du service de l'élevage pourront rentrer dans le cercle de Lama-Kara en empruntant la route Kandé-Défalé-Niamtougou-Tchitchao-Lama-